

Arbitrage
Règlement CCI 2026
What's the difference?

La nouvelle version du Règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (CCI) entre en vigueur le 1^{er} juin 2026. Le Règlement 2026 s'appliquera à toute procédure d'arbitrage CCI engagée à compter de cette date, à moins que les parties n'aient convenu de se soumettre au règlement en vigueur à une date antérieure.

Cet article a pour objectif de mettre en lumière les principaux apports du nouveau Règlement de manière concise et accessible. Plus de détails sur le Règlement 2026 et ses autres innovations sont disponibles sur le site de la CCI :

https://iccwbo.org/news-publications/?fwp_select_topics=dispute-resolution-services

La CCI a par ailleurs mis en ligne un document mettant en évidence les différences entre le Règlement 2026 et la dernière version datant de 2021 :

<https://iccwbo.org/wp-content/uploads/sites/3/2026/05/ICC-Arbitration-Rules-2021-and-2026-compared-version-1.pdf>

1. L'acte de mission devient une faculté

L'acte de mission, traditionnellement pierre angulaire du Règlement CCI, devient facultatif.

L'acquis indéniable de cette nouveauté est un gain de temps et une réduction des coûts de la procédure que les utilisateurs de l'arbitrage appellent de leurs vœux.

L'acte de mission a toutefois vocation à demeurer un outil de gestion de la procédure qui peut s'avérer particulièrement utile. Il scelle en effet un contrat entre les parties et le tribunal arbitral, notamment concernant l'éventuel engagement des parties quant à la confidentialité de la procédure et le versement de la TVA afférente aux honoraires des arbitres. Pour les tenants de l'inclusion d'une liste de questions à trancher, il

permet également de cerner les questions en débat. Le fait pour les parties d'exposer leur position respective sur le litige à ce stade précoce de la procédure peut par ailleurs permettre au tribunal et aux parties de mieux cerner le débat.

2. La conférence de gestion de la procédure (CMC), un outil au service d'une procédure mieux maîtrisée (articles 9(1), 24(1) 25)

Du fait de la disparition de l'acte de mission comme étape obligatoire de la procédure, le curseur pour la prohibition d'introduire de nouvelles demandes est désormais déplacé à l'issue de la première conférence de gestion de la procédure (case management conférence ou CMC) qui doit se tenir dans les 30 jours suivant la réception du dossier par le tribunal arbitral.

Le Règlement prévoit la possibilité pour le tribunal arbitral d'organiser d'autres conférence de gestion de la procédure pour faciliter le bon déroulement de celle-ci. Cette pratique permet notamment au tribunal de faire des points réguliers avec les parties, en leur indiquant par exemple les points qu'il souhaite voir plus particulièrement traités dans leur deuxième mémoire ou à l'audience de plaidoiries. Cet outil permet de canaliser les débats et de réaliser ainsi non seulement un gain de temps (et donc d'argent) mais aussi d'améliorer la qualité des décisions rendues.

3. Indépendance et impartialité – les parties sont sollicitées pour dresser la liste des personnes et entités pertinentes et les pratiques concernant la révélation intègrent le Règlement (articles 12(2), 12(4), 12(5))

Le défaut d'indépendance/d'impartialité d'un arbitre est une cause classique d'annulation de la sentence par les juridictions judiciaires au siège de l'arbitrage, selon des standards variant d'un pays à l'autre.

En France, un contentieux de l'annulation fourni fondé sur ce moyen est plaidé au visa de l'article 1520.2 du CPC (irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral). Le test appliqué en France est dit subjectif et objectif,

l'arbitre devant révéler les circonstances susceptibles, aux yeux des parties, d'affecter son indépendance et son impartialité.

Auparavant cantonnée à la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux, la révélation en cas de doute devient la norme et fait son entrée dans le Règlement.

Ce changement de paradigme a pour objectif d'encourager les arbitres à révéler les circonstances susceptibles d'affecter leur indépendance ou leur impartialité, tout en précisant qu'une révélation n'entraîne pas *ipso facto* un défaut de confirmation ou une récusation de l'arbitre concerné.

Une autre innovation bienvenue est l'introduction d'une obligation pour les parties de dresser une liste des personnes et entités qu'elles estiment que les arbitres potentiels devraient prendre en considération en remplissant le formulaire de déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Cette initiative est vertueuse à plusieurs titres :

- Elle permettra de réduire les risques de récusation d'arbitres en cours de procédure ou d'annulation d'une sentence après son prononcé en fournissant dès le départ aux arbitres potentiels des informations qu'il est parfois difficile, voire impossible, pour eux de se procurer.
- Elle rendra également le processus plus simple et efficace, comparé à la pratique sous l'empire de la précédente version du Règlement qui consistait à demander aux arbitres potentiels de vérifier les conflits éventuels avec une liste exhaustive de personnes ou entités mentionnées dans les actes introductifs de la procédure (demande d'arbitrage et réponse à la demande d'arbitrage).

4. La détermination rapide des demandes ou défenses manifestement infondées fait son entrée dans le Règlement (article 30)

La faculté pour chacune des parties de demander au tribunal arbitral de statuer par voie de détermination rapide d'une ou plusieurs demandes ou

défenses, au motif que ces demandes ou défenses sont manifestement dénuées de tout fondement ou qu'il est manifeste que celles-ci ne relèvent pas de la compétence du tribunal arbitral, intègre également le Règlement.

Cet outil qui était auparavant logé dans la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux permet de purger ces questions et ainsi de réduire les coûts et les délais de l'arbitrage, pour autant que la demande de détermination rapide soit fondée. Un garde-fou consistant à laisser à la discrétion du tribunal la décision d'instruire ou non la demande de détermination rapide permet d'éviter la mise en œuvre de tactiques dilatoires fondées sur cette faculté.

5. Le plafond pour l'application automatique des dispositions relatives à la procédure accélérée (EPP) est porté de 3 à 4 millions USD pour les conventions d'arbitrage conclues à compter du 1^{er} juin 2026

Le rehaussement de ce plafond élargit l'éventail des litiges éligibles à l'arbitrage accéléré (EPP) qui a connu un franc succès depuis son introduction en 2017. Pour mémoire, les dispositions relatives à la procédure accélérée prévoient la désignation par défaut d'un arbitre unique, des délais procéduraux plus courts, la possibilité pour l'arbitre d'imposer des limitations concernant les demandes de production de pièces, les mémoires et les audiences et la délivrance d'une sentence dans les six mois suivant la date de la première CMC.

Les parties conservent la liberté de décider si leur affaire sera traitée dans le cadre de l'EPP, que celle-ci relève ou non de l'application automatique de l'EPP.

6. Précisions sur le champ d'application de l'arbitrage d'urgence et introduction de l'ordonnance préliminaire (article 31 et annexe IV)

Le Règlement 2026 précise les parties contre lesquelles une mesure d'urgence peut être demandée dans le cadre de l'arbitrage d'urgence qui permet depuis 2012 aux parties à un arbitrage CCI d'obtenir en 15 jours et pour une somme forfaitaire (50 000 USD) une ordonnance prononçant une

mesure que le tribunal arbitral constitué au fond en parallèle pourra infirmer ou confirmer.

En vertu du Règlement 2026, un arbitrage d'urgence peut être engagé contre (i) les parties signataires de la convention d'arbitrage sur laquelle la demande est fondée, (ii) leurs successeurs mais aussi désormais (iii) toute partie pour laquelle le Président de la Cour de la CCI est convaincu, sur la base des informations contenues dans la demande, qu'une convention d'arbitrage liant cette partie est susceptible d'exister.

Par ailleurs, le Règlement 2026 permet à toute partie à un arbitrage d'urgence de demander à tout moment de la procédure d'urgence une ordonnance préliminaire enjoignant à l'autre partie de ne pas prendre de mesures allant à l'encontre de l'objet de la demande d'arbitrage. Lorsque les circonstances l'exigent, cette demande peut être formée et instruite *ex parte*. Cette disposition permet de pallier la dissipation d'actifs ou la destruction de preuves qui sont des difficultés fréquemment rencontrées par les parties. Afin d'assurer l'intégrité de la procédure, un arbitre d'urgence qui accordera une telle mesure sur requête devra immédiatement donner à toutes les autres parties la possibilité de présenter leurs arguments et pourra, le cas échéant, modifier ou révoquer son ordonnance préliminaire à la lumière de ces observations.

7. Introduction d'une nouvelle procédure d'arbitrage hautement accélérée (article 33 et annexe VI)

Le Règlement 2026 introduit une nouvelle forme d'arbitrage CCI dite hautement accélérée. Les parties peuvent opter pour ces dispositions qui prévoient qu'une sentence finale sera rendue par un arbitre unique dans les trois mois suivant la première CMC, indépendamment du montant en jeu.

L'arbitre désigné dans le cadre de la procédure hautement accélérée a le pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'affaire sur le fondement des seuls documents, sans tenir d'audience et peut décider de ne pas autoriser les demandes de communication de pièces. Les arguments de fond des

parties doivent être exposés en début de procédure, de même que les preuves et références juridiques qui doivent être produites dès la demande d'arbitrage et la réponse à celle-ci. Les parties peuvent également convenir d'une sentence non motivée.

A l'instar de cette possibilité récemment introduite dans le Règlement de la CNUDCI pour les arbitrages *ad hoc*, cet outil a pour but de répondre à la demande de certaines entreprises de pouvoir avoir recours à l'arbitrage dans un contexte international tout en obtenant très rapidement une sentence qui peut être revêtue de l'exequatur (et non une ordonnance comme dans le cadre de l'arbitrage d'urgence). Cet outil peut être particulièrement pertinent par exemple dans le domaine technologique/des start-ups en phase de levée de fonds dont le succès peut être déterminé par la capacité à éliminer très rapidement un litige obérant le lancement du projet.

8. Du nouveau du côté des honoraires et frais de la procédure (article 40, annexe III et Barème des honoraires et frais)

Les précisions apportées aux dispositions relatives aux honoraires et frais des procédures d'arbitrage CCI offrent une lisibilité accrue des coûts de la procédure.

Ainsi, la procédure d'acceptation des paiements par des tiers, les modalités des demandes d'avances sur honoraires par les arbitres et la rémunération des secrétaires du tribunal ont été intégrées dans le Règlement.

La pratique consistant pour le Secrétariat de la Cour d'arbitrage de la CCI, lorsque l'une des parties ne s'acquitte pas de sa part de l'avance sur les frais, à inviter l'autre partie à procéder à ce paiement, est également désormais clairement énoncée comme une faculté dans le Règlement.

Le barème applicable aux frais administratifs de la CCI (en fonction du montant en litige) a par ailleurs été ajusté à la baisse pour les litiges d'un montant en jeu inférieur à 10 millions USD tandis qu'une hausse a été introduite pour les litiges à très fort enjeu financier (à partir de 515 millions

USD). Le barème applicable aux honoraires des arbitres (également en fonction du montant en litige) demeure inchangé.

9. Extension de la possibilité de poursuivre la procédure avec un tribunal tronqué (article 16(5))

La possibilité pour la Cour de décider de poursuivre la procédure avec un tribunal tronqué est étendue. Ce scénario se présente comme alternative au remplacement d'un arbitre décédé ou destitué par la Cour qui siègeait dans un panel composé de trois membres. Auparavant, cette faculté n'était ouverte qu'après la clôture de la procédure. Elle peut désormais être mise en œuvre après la dernière audience ou le dépôt des dernières écritures au fond, la date la plus tardive étant retenue.

10. Du mouvement côté délais (prononcé de la sentence finale et rectification) (articles 34 et 39(1))

En lieu et place du délai de 6 mois pour rendre la sentence finale, le Règlement 2026 entérine la pratique de la CCI consistant à caler ce délai sur le calendrier de procédure, ce délai pouvant être étendu sur demande motivée du tribunal arbitral.

Par ailleurs, le délai dont dispose le tribunal arbitral pour soumettre une rectification de toute sentence de sa propre initiative après avoir sollicité les observations des parties est porté de 30 à 45 jours.

11. Les communications électroniques deviennent la voie de communication par défaut et la sentence électronique est consacrée dans le Règlement (articles 3(1), 3(2) et 38(1))

La communication par voie électronique devient la norme pour les communications écrites dans la procédure d'arbitrage CCI, sauf demande contraire d'une partie pour les actes fondateurs de la procédure (demande d'arbitrage, réponse à la demande d'arbitrage ou demande d'intervention).

La faculté pour le tribunal arbitral de signer la sentence par voie électronique après consultation des parties est entérinée dans le Règlement.

Le tribunal peut également demander au Secrétariat de la CCI de notifier la sentence sous forme papier ou électronique, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Ceci appelle un rappel d'une spécificité parfois méconnue du droit français de l'arbitrage : la notification de la sentence, qui fait courir le délai pour introduire un recours en annulation, est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement (article 1519 CPC en matière internationale qui concerne plus particulièrement les arbitrages CCI). Ainsi, lorsque l'arbitrage a son siège en France, la notification de la sentence par la CCI ne fait pas courir les délais de recours, sauf accord contraire des parties.

Janice Feigher
26 mai 2026

A propos de l'auteur

Janice Feigher est avocat au Barreau de Paris et Solicitor (Angleterre & Pays de Galles). Elle maîtrise le droit civil et la common law. Elle est titulaire d'un double diplôme en droits français et anglais des universités de King's College London et de Paris I Panthéon-Sorbonne.

Elle a plus de 20 ans d'expérience dans la pratique de l'arbitrage international, du contentieux judiciaire et de la médiation.

Elle accepte des nominations en qualité d'arbitre et en tant que conseil. Elle parle couramment le français, l'anglais et l'italien et conduit des procédures dans ces trois langues.

Elle est intervenue dans des procédures d'arbitrage régies par les règlements d'arbitrage de la CCI, du CIRDI, de l'AFA, de l'OHADA, de la CNUDCI, de la CAM, du VIAC et de l'IATA, devant ou aux côtés des arbitres les plus réputés.

Elle possède une expertise spécifique dans les domaines de l'énergie, des mines et des infrastructures, de l'aéronautique, de l'agence commerciale, des litiges entre actionnaires, de la vente internationale de marchandises, de l'assurance, de la fiscalité, du droit des sociétés, de l'industrie pharmaceutique et des télécommunications, ainsi qu'en matière bancaire et financière.

[Feigher Dispute Resolution](#) intervient dans des affaires impliquant des aspects de procédures collectives, de sanctions internationales et de compliance/éthique des affaires.

Janice a également été détachée en entreprise au sein du service contentieux d'un leader européen dans le secteur de l'énergie.

Feigher Dispute Resolution intervient en amont de la phase contentieuse d'un contrat ou d'un projet pour prévenir ou gérer les risques inhérents aux activités de grands groupes et de PME (audit des litiges en vue d'opérations de M&A, gestion de projets, rédaction de

clauses de résolution des litiges). La négociation de solutions amiables est encouragée à chaque fois que cela est possible.

Janice a une expérience spécifique dans les dossiers impliquant des parties ou des intérêts relevant de l’Afrique (Maroc, Algérie, Tunisie, Bénin, Cameroun, Burkina Faso, RDC, Afrique du Sud, Mali, Sénégal, Gabon, Angola), du Moyen-Orient et Proche-Orient (Liban, Emirats Arabes Unis, Israël, Iran, Bahreïn, Turquie, Chypre, Syrie), d’Amérique du Sud et Centrale de divers pays européens (France, Italie, Suisse, Belgique, Luxembourg, Espagne, Pays-Bas, Lituanie, Allemagne, Albanie, Suède), Asie (Singapour, Arménie, Russie, Chine, Japon) et de common law (Angleterre, Ecosse, Etats-Unis, Canada, Iles Cayman).

Elle figure dans le *Who’s Who Legal Arbitration* depuis 2018.

Janice est l’auteur de nombreuses publications et intervient régulièrement dans des conférences dans le domaine de l’arbitrage international.

Elle enseigne la maîtrise de l’instance arbitrale à l’Université de Paris I Panthéon Sorbonne et à l’Université de Paris Saclay. Janice forme les arbitres d’ARIAS France.

Elle est Secrétaire Générale du [Comité Français de l’Arbitrage](#) depuis 2022. Elle a également été co-présidente du [CFA40](#) de 2017 à 2020.

Dans le cadre de sa fonction de Secrétaire générale du Comité Français de l’Arbitrage, elle participe en tant qu’observateur aux sessions du groupe de travail de la CNUDCI sur le règlement des différends au sein des Nations Unies.

Janice est membre de la [Commission ADR et Arbitrage de la CCI](#). Elle est membre du Bureau de [l’Observatoire de la pratique du Règlement d’arbitrage CCI](#) d’[ICC France](#), du comité scientifique pour la *Headnote Series* de [Delos Dispute Resolution](#).

Avant de fonder Feigher Dispute Resolution, Janice Feigher a travaillé dans les départements résolution des litiges internationaux de cabinets de premier plan à Londres, Rome, Milan et Paris.